



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 39/2026

TITRE : Soutien à la Déclaration du Commonwealth sur le sport

OBJET : Sports

PROPOSEUR(E) : Joel Mykat, Chef, nation crie d'Ermineskin, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 31(1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles;
 - iii. Article 31(2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.
- B. La Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada a adopté les Appels à l'action 87 à 91 sur les sports et la réconciliation qui stipulent ce qui suit :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cherhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

39 – 2026

Page 1 de 3

- i. Appel à l'action 87 : *Nous demandons à tous les ordres de gouvernement, en collaboration avec les peuples autochtones, les temples de la renommée des sports et d'autres organisations concernées, de sensibiliser le public à l'histoire des athlètes autochtones au pays;*
 - ii. Appel à l'action 88 : *Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de prendre des mesures afin de garantir le développement à long terme des athlètes autochtones et de maintenir leur appui à l'égard des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord, y compris le financement pour la tenue des Jeux et pour la préparation et les déplacements des équipes provinciales et territoriales;*
 - iii. Appel à l'action 89 : *Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier la Loi sur l'activité physique et le sport pour appuyer la réconciliation en s'assurant que les politiques visant à promouvoir l'activité physique comme élément fondamental de la santé et du bien-être, à réduire les obstacles à la participation au sport, à accroître la poursuite de l'excellence dans le sport et à renforcer la capacité du système sportif canadien intègrent les peuples autochtones;*
 - iv. Appel à l'action 90 : *Nous demandons au gouvernement fédéral de veiller à ce que les politiques, les initiatives et les programmes de portée nationale se rattachant aux sports intègrent les peuples autochtones; nous demandons, entre autres choses :*
 - i. *en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, un financement stable et l'accès à des programmes sportifs communautaires qui reflètent la diversité des cultures et les activités sportives traditionnelles des peuples autochtones;*
 - ii. *un programme de développement d'athlètes d'élite pour les Autochtones;*
 - iii. *des programmes pour les entraîneurs, les instructeurs et les autorités en matière de sports qui sont pertinents sur le plan culturel pour les peuples autochtones;*
 - iv. *des programmes de sensibilisation et de formation sur la lutte contre le racisme.*
 - v. Appel à l'action 91 : *Nous demandons aux hauts dirigeants et aux pays d'accueil de manifestations sportives internationales comme les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth et les Jeux panaméricains de veiller à ce que les protocoles territoriaux des peuples autochtones soient respectés et à ce que les collectivités autochtones locales participent à tous les aspects de la planification et de la tenue de ces événements.*
- C.** Des déclarations précurseurs, à savoir la Déclaration de Maskwacis (Maskwachees) sur le sport, puis la Déclaration des World Indigenous Nations Games au Brésil (2015) et finalement celle du territoire visé par le Traité n° 6 (2017), ont abouti à l'inclusion de la crosse comme sport de démonstration aux Jeux du Commonwealth de 1978 à Edmonton, puis comme épreuve officielle aux Jeux olympiques de 2028.
- D.** Reconnaissant le leadership exceptionnel et constant des Chefs des Premières Nations et des ambassadeurs de WIN Sports International et des Jeux olympiques, la Commonwealth Games Federation a pris la décision historique et unanime d'adopter la Déclaration sur le sport (Lekwungen) du Commonwealth sur la vérité, la réconciliation et le partenariat avec les peuples autochtones.
- E.** Croire en la capacité du sport et des jeux traditionnels d'apporter des changements positifs, de rassembler les peuples, les tribus et les nations, de promouvoir des modes de vie plus sains, de « parler un langage

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Chuxelhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

39 – 2026

Page 2 de 3

que les enfants et les jeunes comprennent » et d'hisser au plus haut niveau les athlètes des Premières Nations, tant valides qu'handicapés, à l'instar des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord.

- F. Les athlètes, les entraîneurs, les jeunes et les communautés des Premières Nations de tout le Canada continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer aux activités sportives et récréatives, ce qui fait des efforts nationaux visant à promouvoir la réconciliation et l'inclusion au sein des systèmes sportifs une priorité constante.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Reconnassent en principe la Déclaration sur le sport (Lekwungen) du Commonwealth sur la réconciliation et le partenariat avec les peuples autochtones, en tant qu'initiative visant à promouvoir la réconciliation par le sport et les jeux traditionnels.
2. Appellent l'Assemblée des Premières Nations à mieux faire connaître la Déclaration sur le sport (Lekwungen) du Commonwealth et à dialoguer avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec les organisations sportives au sujet de ses objectifs et de sa contribution potentielle à la réconciliation par le sport et les jeux traditionnels.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Chuxelhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

39 – 2026

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 40/2026

TITRE : Allier les systèmes de connaissances autochtones à la science occidentale pour restaurer les pêcheries sauvages

OBJET : Conservation et protection des pêcheries

PROPOSEUR(E) : Donald « Duffy » Edgars, Chef, Conseil du village d'Old Massett, C.-B..

COPROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13(1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iv. Article 31(1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

40 – 2026
Page 1 de 3

leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

- B.** Le plan d'action relatif à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) stipule que le Pêches et Océans (MPO) est chargé, entre autres, de mettre en œuvre les mesures suivantes du plan d'action (MPA):
- i. MPA n° 36 : Poursuivre les modifications et les réformes de la loi, des règlements et des politiques sur les pêches pour appuyer l'autodétermination et la mise en œuvre et l'exercice concrets des droits de pêche des Autochtones, y compris des droits ancestraux et issus de traités.
 - ii. MPA n° 40 : Créer et utiliser des mécanismes qui respectent et intègrent le savoir autochtone en tant que système de connaissances distinct dans la gestion des pêches, de l'habitat du poisson, de la conservation, de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin.
- C.** La Nation Kitasoo Xai'xais, en tant que membre de l'initiative Great Bear des Premières Nations côtières et l'une des huit Premières Nations signataires de l'Accord de réconciliation sur les ressources halieutiques, mène des recherches de pointe dans le cadre d'une étude de cas sur le hareng du Pacifique, afin de démontrer comment l'association des systèmes de connaissances autochtones (SCA) et de la science et des pratiques occidentales peut améliorer les résultats en matière de conservation et de gestion des pêches et déboucher sur une gouvernance collaborative.
- D.** L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 61/2018, *Respect, protection, et préservation des systèmes de connaissances autochtones*, qui charge l'APN d'exhorter tous les niveaux de gouvernement à respecter, honorer et privilégier les politiques et protocoles relatifs aux systèmes de connaissances autochtones établis par les Premières Nations, et d'exiger le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations concernant toute demande d'utilisation de ces systèmes.
- E.** L'APN a adopté la résolution 11/2019, *Systèmes de connaissances autochtones dans les pêches*, qui charge l'APN de poursuivre son travail de plaidoyer concernant les systèmes de connaissances autochtones auprès de Pêches et Océans Canada afin de faire respecter les droits inhérents, les traités, le titre et la juridiction des Premières Nations.
- F.** Une étude publiée en mai 2025 a révélé que, sur les 78 documents publics produits ou coproduits par Pêches et Océans Canada (MPO) au cours des cinq dernières années, environ 87 % d'entre eux ne tenaient pas compte de manière significative des Premières Nations ou des systèmes de connaissances autochtones (SCA). De plus, seuls 9 % incluaient les peuples autochtones dans certains aspects de la recherche, mais pas leurs SCA.
- G.** Le projet de loi C-68, *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et comprenait des modifications à la Loi sur les pêches, notamment des dispositions prévoyant la prise en compte du savoir autochtone dans certains aspects des activités gérées par le gouvernement fédéral en vertu de cette loi.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

40 – 2026

Page 2 de 3

- H. Le Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes (FOPO) achève actuellement l'examen réglementaire de la *Loi sur les pêches* au cours de la 45^e législature et devrait publier son rapport en 2026.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Chargent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur d'un renforcement des ressources, des capacités et du financement afin de soutenir les Premières Nations dans le cadre des travaux menés par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) concernant les systèmes de connaissances autochtones, notamment pour l'élaboration de règlements, de lignes directrices, de politiques et d'autres tâches connexes, dans le respect des principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP^{MD}) et en préservant les droits de propriété intellectuelle des Premières Nations qui partagent ces connaissances.
2. Enjoignent à l'APN d'inviter la ministre des Pêches, ainsi que tout autre ministre concerné, à rencontrer directement les représentants de l'initiative Great Bear des Premières Nations côtières, avec le soutien de toutes les Premières Nations de la Colombie-Britannique, afin de définir la voie à suivre pour que le MPO mette en œuvre la mesure 40 du plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* relative à l'intégration du savoir autochtone dans la gestion des pêches, de l'habitat du poisson, de la conservation, de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin.
3. Enjoignent à l'APN d'étudier les modifications politiques et législatives nécessaires à l'intégration des systèmes de connaissances autochtones dans la gestion des pêches au Canada et de présenter des options au Comité national des pêches d'ici l'Assemblée extraordinaire des Chefs du mois de décembre 2026.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

40 – 2026

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 41/2026

TITRE : Régler les revendications relatives aux droits fonciers issus de traités hors du processus des revendications particulières

OBJET : Terres, traités, revendications particulières

PROPOSEUR(E) : Traveller Plaited Hair, Chef, tribu des Blood, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Troy (Bossman) Knowlton, Chef, nation des Piikani, Alb.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
- B. De nombreux traités conclus entre les Premières Nations et la Couronne contiennent des dispositions relatives aux droits fonciers issus de traités, qui obligent la Couronne à mettre de côté des réserves d'une superficie définie et calculée conformément aux formules des droits fonciers issus de traités précisées dans chaque traité. En raison de la décision du Canada de ne pas respecter ces obligations, les Premières Nations continuent de se voir refuser les terres et les avantages qui leur sont dus en vertu des traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

41 – 2026
Page 1 de 3

- C. Les obligations en suspens concernant les droits fonciers issus de traités ont une portée nationale et touchent des Premières Nations dans tout le pays : la tribu des Blood en vertu du Blackfoot Treaty de 1877 (Traité n° 7), les quatorze Premières Nations ayant droit à des terres signataires de l'Accord-cadre du Manitoba de 1997, qui sont actuellement en litige devant la Cour fédérale, ainsi que les six Premières Nations ayant droit à des terres relevant de cet accord qui n'ont pas encore ratifié leurs Accords sur les droits fonciers issus de traités, les Premières Nations ayant droit à des terres au titre de l'Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités de la Saskatchewan de 1992, les nations signataires du Traité n° 3 en Ontario ainsi que des Premières Nations signataires du Traité n° 8 ayant des obligations en suspens concernant les droits fonciers issus de traités en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Saskatchewan.
- D. La Politique fédérale sur les revendications particulières et la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, L.C. 2008, ch. 22, sont soumises à des limites légales qui ne permettent pas de régler de manière satisfaisante certaines catégories de revendications relatives aux droits issus :
- i. les revendications dépassant le plafond d'indemnisation de 150 millions de dollars du Tribunal des revendications particulières;
 - ii. les revendications régies par des accords-cadres, tels l'Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités de la Saskatchewan de 1992 et l'Accord-cadre du Manitoba de 1997, que la Politique sur les revendications particulières exclut de la négociation;
 - iii. les revendications pour lesquelles la réparation demandée est une restitution de terres, que le Tribunal des revendications particulières ne peut pas accorder.
- E. Le 12 avril 2024, dans l'affaire *Shot Both Sides c. Canada*, 2024 CSC 12, la Cour suprême du Canada a déclaré que le Canada avait manqué, de manière déshonorante, aux dispositions du Blackfoot Treaty relatives aux droits fonciers issus de traités; la tribu des Blood ayant droit à une réserve de 162,5 miles carrés, une surface plus grande que celle dont elle dispose actuellement. La Cour a qualifié le comportement de la Couronne de « déplorable » et a rendu un jugement déclaratoire qui favorise la réconciliation par des négociations extrajudiciaires.
- F. Le Canada a historiquement montré, par l'intermédiaire de mécanismes de règlement consacrés aux droits issus de traités (notamment l'accord tripartite d'avril 2023 conclu avec cinq Premières Nations signataires du Traité n° 8 en Colombie-Britannique), qu'il est possible de régler rapidement, sur les plans administratif et financier, des revendications relatives aux droits issus de traités hors du processus des revendications particulières. Il n'a toutefois pas étendu ces modèles à d'autres Premières Nations ayant des obligations en suspens similaires concernant les droits issus de traités.
- G. La résolution de l'APN 09/2020, *Élaboration conjointe d'un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant*, la résolution 11/2024, *Assurer l'accès à la justice pour les revendications particulières grâce à la réforme de la politique*, la résolution 12/2024, *Soutien urgent à la restitution des terres des Premières Nations*, la résolution 59/2025, *Orientation stratégique en matière de restitution des terres et d'indemnisation*, et la résolution 67/2025, *Promouvoir la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application des traités antérieurs à 1975*, enjoignent à l'APN de faire progresser le règlement indépendant des revendications particulières, la restitution des terres de nation à nation fondée sur les distinctions et une directive du Cabinet relative à la mise en œuvre des traités antérieurs à 1975. La

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

C. Woodhouse

présente résolution s'appuie sur ces mandats en soulignant la lacune particulière que constituent les revendications relatives aux droits issus de traités en suspens, qui ne peuvent pas être réglées dans le cadre du processus fédéral de règlement des revendications particulières.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement du Canada, en collaboration avec les Premières Nations concernées, à mettre en place des processus de négociation spéciaux, dotés de mandats financiers appropriés approuvés par le Cabinet et d'une coordination pangouvernementale, pour régler rapidement les revendications relatives aux droits fonciers issus des traités qui ne relèvent pas du processus des revendications particulières, notamment les revendications confirmées par les tribunaux, celles régies par des accords-cadres, celles dépassant le plafond de 150 millions de dollars du Tribunal des revendications particulières et celles pour lesquelles la réparation demandée comprend une restitution de terres.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de conférer à ses négociateurs spécialisés dans les droits fonciers issus des traités des mandats financiers pluriannuels approuvés par le Cabinet qui ont une portée suffisante pour négocier une restitution de terres et une indemnisation équitable et éviter toute interruption des négociations due à leur expiration ou à leur renouvellement.
3. Enjoignent à l'APN de présenter aux Premières Nations-en-Assemblée, à l'occasion de chaque Assemblée générale annuelle subséquente, un compte rendu sur la mise en œuvre de la présente résolution, jusqu'à ce que ses objectifs aient été atteints.
4. Enjoignent à l'APN de déployer des efforts raisonnables, en collaboration avec les Premières Nations concernées, pour déterminer et obtenir les ressources nécessaires pour effectuer le travail prévu par la présente résolution.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

41 – 2026

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 42/2026

TITRE : Régler les incidences fiscales liées aux ajouts aux réserves

OBJET : Ajouts aux réserves

PROPOSEUR(E) : Calvin Sanderson, Chef, bande Chakastaypasin de la nation crie, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Byron Louis, mandataire, bande indienne de Lower Similkameen, C.-B.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

42 – 2026
Page 1 de 3

traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

- v. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vi. Article 28(2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B.** Depuis des décennies, les Premières Nations réclament une réforme en profondeur de la politique canadienne relative aux ajouts aux réserves (AR) afin de lever les obstacles qui empêchent la conversion efficace et rapide de terres en réserves.
- C.** En 2012, les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la résolution 26/2012 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée « *Réforme de la politique et du processus d'ajouts aux réserves* », qui conférait à l'APN le mandat de presser le gouvernement du Canada de modifier conjointement la politique d'AR existante afin de mettre en place un processus plus efficace, plus performant et plus transparent.
- D.** Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a publié en 2012 un rapport intitulé « *Ajouts aux réserves : accélérer le processus* », qui a révélé que les longs délais de traitement des demandes d'AR sont coûteux pour les Premières Nations. Le rapport a mis en évidence les obligations fiscales municipales comme un élément récurrent de ce problème, car les terres détenues en fief simple restent soumises à l'impôt jusqu'à ce qu'elles soient désignées comme terres de réserve.
- E.** Le rapport sommaire du Forum sur les dialogues régionaux de l'APN concernant les AR, publié en 2012, a révélé que les coûts liés aux délais de traitement excessifs ont conduit certaines communautés à vendre des terres détenues en fief simple avant d'avoir pu mener à bien le processus d'AR.
- F.** L'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 37/2023 de l'APN, intitulée « *Restitution des terres des Premières Nations au moyen de la réforme des ajouts aux réserves* », qui appelait le gouvernement du Canada à élaborer conjointement avec les Premières Nations un processus d'AR clair, efficace et transparent, et conférait à l'APN le mandat de faire progresser les priorités des Premières Nations en matière d'AR, y compris les réformes politiques et législatives.
- G.** En 2024, le Comité consultatif technique (CCT) de Relations Couronne–Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) a été créé afin d'éliminer les obstacles et d'élaborer conjointement avec les Premières Nations une réforme de la politique d'AR. À la suite de la mise sur pied du CCT, l'APN a été invitée à y participer et à solliciter un mandat pour élaborer conjointement une réforme de la politique d'AR permettant d'ajouter rapidement et efficacement des terres de réserve pour les Premières Nations.
- H.** Tout au long de l'année 2024, le CCT a recommandé au ministre des Relations Couronne–Autochtones neuf modifications provisoires à la politique d'AR. Ces modifications provisoires ont été approuvées en décembre 2024 et visent à améliorer la politique existante en matière d'AR, mais elles n'accélèrent pas de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

42 – 2026

Page 2 de 3

manière significative l'approbation des propositions d'AR et ne règlent pas les incidences fiscales en suspens liées au processus d'AR.

- I. En 2025, environ 860 demandes d'AR étaient toujours en attente, bien que le gouvernement du Canada se soit engagé à consacrer plus de 45 millions de dollars entre 2021 et 2022 pour faire progresser la réforme des AR, réduire les retards accumulés et financer des initiatives d'analyse de la réforme menées par les Premières Nations.
- J. En 2025, RCAANC a publié le document intitulé « *Voies vers la réforme de la politique sur les ajouts aux réserves : les voix des Premières Nations en action* », qui offre un aperçu des principaux thèmes issus de plus de 900 recommandations des Premières Nations. Les recommandations d'ordre fiscal comprenaient un réexamen des avantages fiscaux et des exonérations applicables aux terres visées par les AR et aux terres détenues en fief simple, ainsi que la mise en place d'un cadre qui dispenserait les Premières Nations de leurs obligations fiscales municipales, provinciales et fédérales pendant le processus d'AR.
- K. Ces recommandations d'ordre fiscal n'ont toutefois pas été intégrées aux neuf modifications provisoires récemment apportées à la politique d'AR, ce qui continue d'imposer un fardeau aux Premières Nations tout au long du processus d'AR. En l'absence d'une stratégie de remboursement, ces coûts risquent de compromettre gravement le potentiel économique des initiatives de développement communautaire prévues sur les nouvelles terres visées par des ajouts aux réserves des Premières Nations dans tout le Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement du Canada à collaborer avec l'APN afin de :
 - a. réexaminer les avantages et les exonérations fiscales applicables aux terres faisant l'objet du processus d'ajouts aux réserves (AR) et aux terres détenues en fief simple;
 - b. mettre en place un cadre législatif visant à exonérer les Premières Nations de toutes leurs obligations fiscales pendant toute la durée du processus d'AR;
 - c. mettre en œuvre des mesures provisoires visant à geler temporairement toutes les obligations fiscales des Premières Nations dont les terres détenues en fief simple sont actuellement soumises au processus d'AR, jusqu'à ce que le cadre législatif fiscal soit élaboré conjointement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

42 – 2026

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 43/2026

TITRE : Augmenter et donner la priorité au financement fédéral destiné aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées

OBJET : PADAE, 2ELGBTQQIA

PROPOSEUR(E) : Raymond Powder, Chef, Première Nation de Fort McKay, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Veronica Smith, Cheffe, Première Nation non cédée des Chippewas de Nawash, Ont.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- ii. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

B. En août 2016, le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale), qui a abouti en juin 2019 à un rapport final détaillant 231 appels à la justice. Parmi ceux-ci figurent :

- i. Appel à la justice 1.5 : Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées.
- ii. Appel à la justice 3.7 : Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir du soutien et des programmes de guérison continus et accessibles à tous les enfants des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et aux membres de leur famille. Plus précisément, nous

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

43 – 2026
Page 1 de 3

demandons la création, de façon permanente, d'un fonds semblable à la Fondation autochtone de guérison et au financement qui lui est accordé. Ce fonds et son administration doivent être indépendants des gouvernements et tenir compte des distinctions. Il doit comporter des montants réservés qui sont accessibles et répartis équitablement entre les Inuits, les Métis et les Premières Nations.

- C. Les progrès concrets dans la mise en œuvre des appels à la justice ont été limités, bien que le gouvernement du Canada ait lancé en 2021 l'initiative de financement horizontale visant les FF2E+ADA, répartie entre divers ministères fédéraux. L'investissement total s'élevait à 12,9 milliards de dollars.
- D. Le gouvernement du Canada a annoncé, dans le budget fédéral de 2025, sa décision de procéder à des réductions de dépenses dans tous les ministères, notamment des coupes de 2 milliards de dollars visant Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.
- E. De nombreuses organisations autochtones ont publiquement exprimé leur inquiétude quant au fait que le gouvernement fédéral laisse désormais expirer, ou « prendre fin », le financement essentiel et à durée limitée des programmes visant les FF2E+ADA, en raison des coupes budgétaires ministérielles. Aucun renouvellement de financement ni aucune aide de remplacement suffisante n'ont été alloués, ce qui limite la capacité d'agir des organisations autochtones locales, provinciales et nationales qui œuvrent pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones.
- F. La violence à l'encontre de membres des Premières Nations, y compris des hommes et des garçons, se poursuit à un rythme alarmant au Canada, de manière nettement disproportionnée par rapport à notre représentation au sein de la population canadienne.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider auprès du gouvernement fédéral pour qu'il augmente et donne la priorité au financement des programmes visant les FF2E+ADA dans le budget fédéral de 2026 et au-delà, conformément aux appels à la justice :
 - a. le financement doit être prévisible, accessible et à long terme, en tenant compte du caractère continu des services offerts ainsi que des besoins en matière de planification et de fonctionnement des organisations des Premières Nations.
- 2. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement fédéral à renforcer la sensibilisation et le soutien en faveur des personnes autochtones disparues, assassinées et exploitées (PADAE), ainsi qu'à soutenir les initiatives locales menées par les Premières Nations pour venir en aide aux familles touchées et mettre fin à la violence sur nos territoires d'origine :
 - a. en soutenant les campagnes d'information et de sensibilisation du public menées par les Premières Nations;
 - b. en allouant un financement durable et ciblé au soutien aux familles, aux services aux victimes, à la guérison communautaire, aux soutiens culturels et aux initiatives locales;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cindy Woodhouse

- c. en améliorant la coordination et le partage d'informations entre les ministères fédéraux, les services de police et les gouvernements des Premières Nations, tout en respectant la souveraineté des Premières Nations en matière de données et leur droit à la vie privée;
- d. en soutenant les initiatives menées par les Premières Nations en matière de sécurité, de prévention, de recherche, de sensibilisation et d'intervention communautaire;
- e. en rendant compte publiquement des progrès réalisés, de l'affectation des fonds et de la mise en œuvre des engagements liés aux PADAE et des « appels à la justice ».

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

43 – 2026

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 44/2026

TITRE : Défense des droits de pêche des Premières Nations dans le cadre de la politique de répartition du saumon, et opposition aux campagnes racistes de désinformation

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Jerry Jack, Chef, Première Nation Mowachaht/Muchalaht, C.-B.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. La *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) a été promulguée le 21 juin 2021 et affirme, entre autres, que le gouvernement du Canada s'engage à prendre des mesures efficaces – notamment des mesures législatives, politiques et administratives – aux échelles

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

nationale et internationale, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.

- C. Conformément à la LDNU, le gouvernement du Canada a publié le Plan d'action national le 21 juin 2023, qui constitue la principale stratégie visant à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
- D. Les Premières Nations possèdent un titre et des droits inhérents, des lois, une compétence et des responsabilités en matière de pêche et de ressources aquatiques sur leurs territoires, qui sont protégés et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et découlent des lois et des systèmes de gouvernance originels des Premières Nations.
- E. Le saumon revêt une profonde importance culturelle, spirituelle, économique et alimentaire pour les Premières Nations qui, depuis des temps immémoriaux, continuent d'exercer leurs responsabilités en matière de gestion et de gouvernance du saumon.
- F. La Politique fédérale de répartition du saumon du Pacifique (PRSP), publiée pour la première fois en 1999 et actuellement en cours de révision par Pêches et Océans Canada (MPO), établit le cadre et les principes servant à orienter l'attribution et la gestion des captures de saumon du Pacifique entre les Premières Nations, la pêche récréative et la pêche commerciale.
- G. L'examen de la PRSP a débuté en 2018 dans le but de garantir que les allocations de pêche et les droits de pêche des Premières Nations soient dûment reconnus et respectés par le MPO, notamment à la lumière de la décision *Ahousaht et al.* et à la jurisprudence relative à l'article 35.
- H. Le processus d'examen de la PRSP a donné lieu à des campagnes organisées de désinformation et d'une opposition publique à la reconnaissance et à la mise en œuvre des droits de pêche des Premières Nations, notamment par le biais d'un discours qui porte atteinte au titre, aux droits et à la compétence des Premières Nations, et qui alimente le racisme à leur égard.
- I. La Cour suprême du Canada a affirmé à plusieurs reprises que les droits de pêche des Premières Nations sont protégés constitutionnellement en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et que la conservation est la première priorité en matière de gestion des pêches, suivie par les pêches des Premières Nations à des fins alimentaires, sociales, cérémonielles et fondées sur les droits.
- J. Dans la résolution 22/2025, intitulée « *Mise en œuvre respectueuse et en temps opportun de l'arrêt Sparrow de la Cour suprême du Canada* », les Premières Nations-en-Assemblée ont appelé à la protection et à la restauration du saumon sauvage, au respect des droits de pêche et des responsabilités des Premières Nations en matière de gestion, ainsi qu'à une participation et un leadership accrus des Premières Nations dans les initiatives de gouvernance, de gestion et de conservation du saumon.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent pleinement la reconnaissance et la mise en œuvre des droits de pêche inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations dans le cadre du processus fédéral d'examen de la politique de répartition du saumon et de toute décision future en matière de gestion et de quotas des pêches.
2. Condamnent sans équivoque toute rhétorique raciste, toute campagne de désinformation et toute stratégie d'alarmisme visant les peuples, les communautés et les organisations des Premières Nations en ce qui

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse.

concerne la répartition des ressources halieutiques et l'exercice du titre et des droits inhérents protégés par la Constitution des Premières Nations.

3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter Pêches et Océans Canada (MPO), en collaboration avec d'autres organismes fédéraux, à dénoncer publiquement les campagnes racistes et discriminatoires de désinformation visant les droits de pêche des Premières Nations, et à veiller à ce que les futurs processus de consultation en matière de pêche se déroulent de manière transparente, respectueuse et exempte de racisme et d'intimidation.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à donner la priorité aux Premières Nations en matière d'accès, de répartition, de gestion responsable et de participation économique en ce qui concerne la pêche du saumon, de manière à soutenir la pérennité des cultures des Premières Nations, la transmission intergénérationnelle des connaissances, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et la durabilité à long terme des stocks de saumon pour les générations futures.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter la ministre des Pêches et des Océans à examiner sans délai le dossier d'information préparé par son propre ministère et à se prononcer sur les propositions politiques qu'il contient, afin d'éviter une nouvelle saison de pêche qui porterait atteinte de manière injustifiée aux droits des Premières Nations.
6. Enjoignent à l'APN d'inviter le MPO à collaborer avec les Premières Nations concernées afin d'élaborer conjointement la version finale de la politique de répartition du saumon, dans le but de respecter les engagements pris au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

44 – 2026

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 45/2026

TITRE : Soutien à l'Association des gestionnaires de la santé des Premières Nations pour l'élaboration de normes nationales et d'un programme de formation destiné aux navigateurs en santé autochtones

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Mark Fox, Chef, Première Nation de Piapot, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Dr Stanley Bird, Chef, Première Nation de Peguis, Man.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant.
 - ii. Article 24(1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
 - iii. Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale.
- B. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents à la santé protégés par les traités, y compris la compétence de concevoir, de superviser et d'administrer les systèmes de santé, les normes et les mécanismes de reddition de comptes qui reflètent leurs priorités et leurs réalités.
- C. Les appels à l'action nos 18 à 23 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada mettent l'accent sur la santé en exhortant les gouvernements à reconnaître et à mettre en œuvre les droits des peuples

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Chewelhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

45 – 2026
Page 1 de 3

autochtones en matière de soins de santé, ainsi qu'à remédier aux inégalités persistantes dans les résultats de santé des Premières Nations découlant des politiques coloniales.

- D. Le portrait de l'organisation du système de santé des Premières Nations est complexe et relève de plusieurs sphères de compétence; il existe un besoin avéré de soutiens adaptés à la culture et tenant compte des traumatismes, tels que les navigateurs en santé autochtones, pour aider les personnes et les familles des Premières Nations à accéder aux services de santé et à s'orienter dans les différents systèmes.
- E. Les navigateurs en santé autochtones jouent un rôle essentiel en faisant le lien entre les soins communautaires et les systèmes de santé traditionnels, en améliorant l'accès aux soins, la continuité des soins et en offrant un soutien culturellement adapté aux patients et aux familles des Premières Nations.
- F. L'Association des gestionnaires de la santé des Premières Nations (AGSPN) continue de s'appuyer sur son mandat et sur les résolutions antérieures de l'Assemblée des Premières Nations, notamment la résolution 58/2008 intitulée « *Cadre de compétences pour les gestionnaires de la santé des Premières Nations* », la résolution 46/2009 intitulée « *Soutien à l'Association des gestionnaires de la santé des Premières Nations* » et la résolution 11/2015 intitulée « *Soutien au titre de gestionnaire de santé accrédité des Premières Nations de l'Association des gestionnaires de la santé des Premières Nations* ».
- G. Toute norme nationale, compétence, parcours d'accréditation ou programme de formation destiné aux navigateurs en santé autochtones doit être élaboré en collaboration avec les dirigeants des Premières Nations et d'une manière qui respecte la compétence des Premières Nations, leur autodétermination et leurs distinctions régionales.
- H. L'élaboration de compétences, de normes, de parcours d'accréditation et de programmes de formation nationaux destinés aux navigateurs en santé autochtones renforcera le personnel de santé des Premières Nations et contribuera à l'amélioration des résultats en matière de santé pour les Premières Nations.
- I. L'élaboration, la mise en œuvre et le maintien de normes nationales et de parcours de formation destinés aux navigateurs en santé autochtones nécessitent un investissement fédéral soutenu afin de garantir un accès et une mise en œuvre équitables au sein de toutes les Premières Nations du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Soutiennent l'Association des gestionnaires de la santé des Premières Nations (AGSPN) dans l'élaboration de normes nationales, de compétences fondamentales, de parcours d'accréditation et d'un programme de formation pour les navigateurs en santé autochtones.
- 2. Plaident en faveur d'un financement fédéral soutenu et équitable pour soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le maintien d'initiatives de formation, d'accréditation et de renforcement des effectifs des navigateurs en santé autochtones.
- 3. Soutiennent les approches menées par les Premières Nations en matière de développement du personnel de santé qui respectent la compétence des Premières Nations, intègrent le savoir traditionnel et reflètent les besoins diversifiés des communautés des Premières Nations, tant en milieu communautaire qu'en milieu urbain.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

45 – 2026

Page 2 de 3

4. Encouragent la collaboration entre les organisations des Premières Nations, les autorités de santé, les établissements d'enseignement et les gouvernements afin de faire progresser la mise en place de parcours de formation standardisés pour les navigateurs en santé autochtones.
5. Affirment que toutes les initiatives relatives aux navigateurs en santé autochtones sont conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, ainsi qu'aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations en matière de santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

45 – 2026

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 46/2026

TITRE : Soutien à un cadre national sur la santé des femmes au Canada qui prévoit une stratégie sanitaire des Premières Nations fondée sur les distinctions

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Betsy Kennedy, Cheffe, Première Nation de War Lake, Man.

COPROPOSEUR(E) : Brent Niganobe, Chef, Première Nation des Mississaugas, Ont.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 8(1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
- ii. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - (a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - (c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - (d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - (e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

46 – 2026
Page 1 de 3

- iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Les Premières Nations dans l'ensemble du Canada possèdent un droit inhérent et issu des traités à la santé, qui est reconnu dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et fondé sur cet article et mentionné dans les Traités n^{os} 1 à 11.
- C.** L'Appel 3.2 des Appels à la justice publiés à l'issue de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) demande à tous les gouvernements de fournir un financement adéquat, stable, équitable et continu pour des services de santé et de mieux-être centrés sur les Autochtones et ancrés dans les communautés, qui sont accessibles et adaptés à la culture et qui répondent aux besoins en matière de santé et de mieux-être des femmes, des filles et des personnes bispirituelles, intersexuelles, queers et transgenres (2SIQTIP) autochtones.
- D.** Les résultats en matière de santé des femmes au Canada sont constamment à la traîne en raison de lacunes systémiques dans la recherche, les données, l'efficacité des traitements et l'accès aux soins. Le dernier indice mondial d'Hologic sur la santé des femmes montre que le Canada stagne et se classe 73^e sur 143 par rapport aux autres pays.
- E.** Au Canada, les femmes des Premières Nations se heurtent à des inégalités persistantes, croisées et ancrées dans le colonialisme, au racisme systémique et à la discrimination fondée sur le genre, ce qui nuit de manière disproportionnée à leur santé, leur sécurité et leur bien-être.
- F.** Cet écart en santé est plus marqué parmi les femmes, les filles et les personnes de genre divers des Premières Nations au Canada en raison d'obstacles systémiques particuliers qui limitent l'accès à des soins en temps opportun dans leurs communautés. L'absence de services de santé et de mieux-être au sein des communautés des Premières Nations contraint les femmes, les filles et les personnes de genre divers des Premières Nations à déménager pour accéder aux soins. Les gouvernements doivent veiller à ce que des services de santé et de mieux-être soient disponibles et accessibles au sein des communautés des Premières Nations et partout où résident des femmes, des filles et des personnes de genre divers des Premières Nations.
- G.** Le 26 mars 2026, le projet de loi S-243, *Loi prévoyant l'établissement d'un cadre national sur la santé des femmes au Canada*, a passé l'étape de la deuxième lecture et a été envoyé en commission au Sénat du Canada. Ce projet de loi vise à établir un cadre national inscrit dans la loi pour remédier aux lacunes de longue date touchant la santé des femmes.
- H.** Le projet de loi S-243 constitue une occasion de promouvoir la santé des femmes et des personnes de genre divers des Premières Nations en créant l'obligation légale d'établir un cadre national sur la santé des femmes et en favorisant la collaboration entre les différentes entités administratives et la mise en place de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse

mesures de reddition de comptes qui sont indispensables pour combler les lacunes dans le domaine de la santé des femmes et des personnes de genre divers des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer publiquement et en principe le projet de loi S-243, *Loi prévoyant l'établissement d'un cadre national sur la santé des femmes au Canada*, tout en y apportant des amendements visant à garantir l'adoption d'une approche fondée sur les distinctions pour remédier aux inégalités en matière de santé auxquelles font face les femmes et les personnes de genre divers des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de demander l'apport d'amendements supplémentaires au projet de loi S-243, qui s'attaquent aux obstacles particuliers auxquels se heurtent les femmes et les personnes de genre divers des Premières Nations, et de veiller à ce que l'élaboration et la mise en œuvre du cadre national soient dirigées par les femmes, les personnes de genre divers et les experts en santé des femmes des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de faire du projet de loi S-243 une priorité dans le cadre du processus parlementaire.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada d'assurer une reddition de compte pour la reconnaissance et la mise en œuvre du droit des Premières Nations de jouir du meilleur état de santé possible, notamment par l'intermédiaire d'objectifs mesurables tenant compte des distinctions, de rapports transparents et d'une évaluation dirigée par les Premières Nations qui affirme la souveraineté des Premières Nations sur leurs données.
5. Enjoignent à l'APN de demander à la ministre de la Santé de travailler avec la ministre de Services aux Autochtones Canada et la ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, en partenariat avec les Premières Nations, à l'élaboration et mise en œuvre d'un cadre national sur la santé des femmes propre aux Premières Nations, qui est fondé sur les droits des Premières Nations, l'autodétermination et le leadership des femmes et des personnes de genre divers des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

46 – 2026

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 47/2026

TITRE :	Interdiction des produits en fourrure sur Etsy
OBJET :	Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Jenny Brake, Cheffe, Première Nation de Qalipu, T.-N.-L.
COPROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.
DÉCISION :	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 11(1). Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature;
 - Article 20(1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cherhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

47 – 2026

Page 1 de 3

fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;

- vi. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B. Le 2 avril 2026, la plateforme de vente en ligne Etsy a annoncé qu'elle s'apprêtait à interdire la vente de « produits fabriqués à partir de fourrure naturelle ou en contenant, provenant d'animaux tués principalement pour leur fourrure, quels que soient leur âge ou leur origine. Cela inclut des produits tels que les peaux brutes, les vêtements confectionnés et les accessoires fabriqués à partir de fourrure véritable provenant d'animaux tels que le vison, le renard et le lapin ». Cette nouvelle politique entrera en vigueur le 11 août 2026.
- C. Ce changement a été présenté comme une mise à jour de la « politique sur la biodiversité » d'Etsy. Compte tenu de l'accent particulier mis sur les produits en fourrure, les conséquences de cette interdiction se feront vivement ressentir parmi les artisans des Premières Nations présents sur la plateforme.
- D. Etsy avait déjà mis à jour ses politiques en 2017 pour interdire la vente de produits dérivés du phoque sur sa plateforme, ce qui avait eu des répercussions néfastes parmi les artisans des Premières Nations et inuits travaillant la peau de phoque au Canada.
- E. La nouvelle politique d'Etsy a déjà suscité l'opposition de l'International Fur Federation, de l'Institut de la fourrure du Canada, de Fur Takers of America et de l'Association of Fish and Wildlife Agencies.
- F. Le 22 avril 2026, l'Assemblée législative du Yukon a adopté à l'unanimité une motion stipulant « QUE cette Assemblée exhorte le gouvernement du Yukon à faire savoir à la plateforme de commerce électronique Etsy que : 1) le piégeage durable pratiqué à l'aide de méthodes modernes et sans cruauté est une pratique de gestion de la faune fondée sur des données probantes; 2) la récolte de fourrures et l'artisanat font partie du riche patrimoine culturel des Premières Nations du Yukon; 3) les interdictions visant les produits en fourrure portent préjudice aux trappeurs et aux artisans du Yukon qui dépendent de cette source de revenus vitale. »
- G. La présente résolution s'inscrit dans la lignée de résolutions précédentes de l'APN adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée :
 - i. La résolution 71/2025 de l'APN, *Interdiction des produits dérivés du phoque par l'Union européenne*, enjoignait à l'APN de s'engager directement auprès de la Commission européenne en vue de plaider en faveur de la levée totale de l'interdiction des produits dérivés du phoque provenant du Canada;
 - ii. La résolution 48/2021 de l'APN, *Occupations traditionnelles et économies traditionnelles*, enjoignait à l'APN de demander l'élimination de toutes les formes de discrimination auxquelles font face les Autochtones exerçant des métiers traditionnels.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à Etsy de revenir sur sa décision d'interdire la fourrure sur sa plateforme.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

47 – 2026

Page 2 de 3

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rédiger une lettre demandant à Etsy de revenir sur sa décision de modifier sa politique sur les produits d'origine animale qui interdit la vente de produits fabriqués à partir de fourrure naturelle.
3. Demandent à l'APN de plaider pour la reconnaissance, la protection et la promotion des métiers traditionnels des Premières Nations et de l'utilisation traditionnelle de ressources sur les marchés contemporains, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cindy Woodhouse.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 48/2026

TITRE : Reconnaissance de la compétence législative inhérente des Premières Nations

OBJET : Justice

PROPOSEUR(E) : Brent Niganobe, Chef, Première Nation des Mississauga, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Tim Ominika, Chef, Première Nation de Wiikwemkoong, Ont.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) :
- i. Préambule : Le gouvernement du Canada rejette toute forme de colonialisme;
 - ii. Préambule : La Déclaration met l'accent sur la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones du monde;
 - iii. Préambule : Le gouvernement du Canada reconnaît que les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale;
 - iv. Préambule : Le gouvernement du Canada s'engage à explorer, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs;
- B. Les Premières Nations ont le droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit inhérent et la compétence d'adopter leurs propres lois en vertu de leurs pouvoirs inhérents.
- C. Les dispositions de règlements administratifs de la *Loi sur les Indiens* sont coloniales, offensantes, inadéquates et contradictoires à la LDNU, car, entre autres irrégularités, elles ne reconnaissent pas la compétence inhérente des Premières Nations et considèrent au contraire qu'elle est déléguée par la compétence de la Couronne fédérale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cherhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

48 – 2026
Page 1 de 2

- D. Ces dispositions doivent être remplacées dès que possible par d'autres qui reconnaissent la compétence législative inhérente des Premières Nations, notamment une nouvelle loi fédérale qui confirme cette reconnaissance.
- E. La compétence législative des Premières Nations est importante pour :
- i. améliorer la reconnaissance de la compétence inhérente des Premières Nations pour toutes celles qui le souhaitent;
 - ii. faciliter l'application des lois inhérentes des Premières Nations devant tous les tribunaux, lorsque cela est souhaité par une Première Nation;
 - iii. améliorer la conformité avec la LDNU;
 - iv. faciliter et encourager la promulgation des lois inhérentes des Premières Nations;
 - v. aider à relever des défis majeurs et à mettre à profit des possibilités importantes qui relèvent des lois inhérentes des Premières Nations

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada :
 - a. d'adopter une nouvelle loi qui remplace les dispositions de règlements administratifs de la *Loi sur les Indiens*, qui reconnaisse la compétence législative inhérente des Premières Nations et qui garantisse la reconnaissance et l'application des lois inhérentes par les tribunaux canadiens;
 - b. d'adopter cette loi dans un délai d'un an, en prévoyant un examen au moins triennal de la portée de la compétence reconnue par la loi et d'autres questions pertinentes;
 - c. d'inclure au minimum tous les sujets couverts par les dispositions de règlements administratifs de la *Loi sur les Indiens* dans la première version de la loi promulguée;
 - d. d'adopter une approche qui préserve le contrôle total des Premières Nations sur l'élaboration des lois, sans créer de fardeaux ni de retards;
 - e. d'inclure une clause de non-dérogation forte qui garantit qu'aucun droit des Premières Nations ne sera amoindri par la nouvelle loi;
 - f. de veiller à ce que cette nouvelle loi ne porte en aucune manière atteinte aux efforts déployés par les Premières Nations pour obtenir la reconnaissance de leurs droits et de leur compétence inhérents par d'autres moyens, tels que des accords d'autonomie gouvernementale.
2. Il convient de noter que la présente résolution ne porte pas atteinte aux initiatives ou aux travaux lancés par les Premières Nations ou les organisations des Premières Nations sur cette question ou des questions connexes et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits inhérents et issus de traités de toutes les Premières Nations au Canada

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 49/2026

TITRE : Soutien au financement et à la mise en œuvre du *Cadre Honorer nos forces*, 2^e édition

OBJET : Santé, éducation

PROPOSEUR(E) : Michael Yellowback, Chef, crie nation de Manto Sipi, Man.

COPROPOSEUR(E) : Tamara Young, Cheffe, Première Nation de Pictou Landing, N.-É.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 7(1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- iii. Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

B. En vertu de l'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :

- i. 18 : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

49 – 2026
Page 1 de 4

mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.

- C. Les Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) abordent la crise persistante de la violence subie par les femmes, les filles et les personnes bispirituelles/LGBTQQIA autochtones au Canada et comprennent notamment des appels « adressés à tous les gouvernements » :
- i. [7.1] : Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de reconnaître que les peuples autochtones, c'est-à-dire les Premières Nations, les Inuits et les Métis, y compris les personnes 2ELGBTQQIA, sont les spécialistes des soins qui les concernent et de leur propre guérison, et que les services de santé et de bien-être sont le plus efficace lorsqu'ils sont conçus et prodigués par des Autochtones, conformément aux pratiques, aux conceptions du monde, aux cultures, aux langues et aux valeurs des différentes communautés inuites, métisses et des Premières Nations qu'ils servent.
- D. En 2011, s'appuyant sur la résolution 60/2010, *Ratification du cadre renouvelé pour le Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les Autochtones et le Programme national de lutte contre l'abus de solvants chez les jeunes*, l'Assemblée des Premières Nations (APN), en collaboration avec Santé Canada et la Fondation autochtone nationale de partenariat pour la lutte contre les dépendances (aujourd'hui la Thunderbird Partnership Foundation), a publié le document *Honorer nos forces : Cadre renouvelé du programme de lutte contre les toxicomanies chez les Premières nations du Canada*.
- E. La résolution 60/2023 de l'APN, *Mesures visant à remédier aux conséquences de la crise des opioïdes*, enjoint à l'APN de demander à SAC de veiller à ce qu'un financement flexible amélioré soit accessible à toutes les Premières Nations qui souhaitent mettre en œuvre le Cadre Honorer nos forces et la Stratégie sur les opioïdes et de travailler avec les organismes pertinents des Premières Nations spécialisés dans le mieux-être mental capables d'aider les Premières Nations à répondre à leurs besoins liés à la consommation de substances.
- F. Depuis sa publication en 2011, le Cadre Honorer nos forces a réorienté l'approche de soins en consommation de substances en mettant l'accent sur les atouts plutôt que sur les manques. Il a souligné la nécessité de dispenser des soins communautaires fondés sur la culture, il a clairement mis en évidence l'importance des connaissances autochtones dans le processus de guérison et il a favorisé l'intégration des soins en mieux-être mental et en consommation de substances.
- G. Le contexte sanitaire lié à la consommation de substances a radicalement changé depuis 2011. La consommation de substances est passée des médicaments sur ordonnance à un marché de drogues non réglementées, très toxiques et contaminées par des substances telles que le fentanyl, un opioïde puissant.
- H. Les opioïdes et autres drogues contaminées, telles que la méthamphétamine et les benzodiazépines, tuent des membres des Premières Nations ou leur font du mal à un rythme alarmant. Par exemple, les décès liés aux opioïdes parmi les membres des Premières Nations en Ontario ont triplé entre 2019 et 2022. En 2022, le taux de mortalité parmi les membres des Premières Nations en Ontario était neuf fois plus élevé que parmi les non-membres des Premières Nations. En Colombie-Britannique (C.-B.), le taux de mortalité parmi les membres des Premières Nations était 6,7 fois plus élevé que parmi les autres résidents de la province

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

49 – 2026

Page 2 de 4

– il s'agit des écarts les plus importants jamais enregistrés depuis l'état d'urgence de santé publique déclaré en 2016.

- I. Partout au Canada, les Premières Nations continuent d'enregistrer des taux disproportionnés d'empoisonnements aux drogues toxiques, de décès par surdose et de préjudices liés à la consommation de substances. L'aggravation de la crise de consommation de substances a conduit à l'élaboration de la 2^e édition du Cadre Honorer nos forces, qui comprend notamment : une meilleure compréhension des traumatismes complexes et de leur rôle dans la consommation de substances; une mise à jour du langage utilisé pour le rendre plus contemporain et moins stigmatisant; l'utilisation des connaissances et des données probantes les plus récentes, en particulier en matière de réduction des méfaits et d'approches pharmacologiques; la lutte contre le racisme anti-autochtone; la mise en lumière des besoins en matière de logements et d'infrastructures ainsi que des services globaux comprenant les déterminants sociaux de la santé.
- J. La Thunderbird Partnership Foundation a demandé au gouvernement de moderniser la formule de financement actuelle et de mettre en place des salaires justes et équitables pour les intervenants en toxicomanie du Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les Autochtones, du Programme national de lutte contre l'abus de solvants chez les jeunes et des programmes communautaires de lutte contre la consommation de substances. Le gouvernement n'a pas répondu à cet appel. Les intervenants en santé mentale et en consommation de substances des Premières Nations font face à d'importantes disparités salariales, gagnant près de 45 % de moins que leurs homologues provinciaux.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada, en partenariat avec les Premières Nations, de mettre en œuvre de financement durable et équitable qui favorise la mise en œuvre intégrale du document *Honorer nos forces : Cadre renouvelé pour soutenir le mieux-être et les soins en consommation de substances parmi les membres des Premières Nations au Canada* (2^e édition) (Cadre Honorer nos forces), notamment les éléments suivants :
 - a. des investissements dans le développement de la main-d'œuvre, les programmes communautaires, les infrastructures et le soutien global;
 - b. une rémunération équitable et la parité salariale avec les postes de travailleurs provinciaux et territoriaux en toxicomanie pour les employés des Premières Nations afin de favoriser l'équité dans les services et programmes.
2. Soutiennent en principe le Cadre Honorer nos forces (2^e édition) en tant que cadre stratégique visant à favoriser un continuum de soins élargi et un financement équitable pour le Programme national de lutte contre l'abus d'alcool et de drogues chez les Autochtones, les centres de traitement du Programme national de lutte contre l'abus de solvants chez les jeunes et les programmes communautaires des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de soutenir la mise en œuvre intégrale *Cadre Honorer nos forces* (2^e édition).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Cindy Woodhouse

4. Enjoignent à l'APN de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'accorder un montant de ressources suffisant aux gouvernements des Premières Nations, aux conseils tribaux et aux autres organisations concernées pour qu'ils puissent offrir un continuum complet de soins en mieux-être et consommation de substances au sein des communautés des Premières Nations, garantissant ainsi aux membres des communautés l'accès à des services efficaces et culturellement adaptés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

49 – 2026

Page 4 de 4



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 50/2026

TITRE : Appel à l'action pour lutter contre les maladies rénales chroniques chez les Premières Nations

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Tim Ominika, Chef, Première Nation de Wìikwemkoong, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Patsy Corbiere, Cheffe, Aundeck Omni Kaning, ON

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a fait de la maladie rénale chronique (MRC) une priorité absolue, la reconnaissant comme l'un des défis sanitaires dont la progression est la plus rapide au monde, touchant environ 850 millions de personnes à l'échelle mondiale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cherhouse.

- C. La Fondation canadienne du rein a indiqué en mars 2026 que la prévalence de la maladie rénale chronique (MRC) chez les adultes autochtones ayant subi un dépistage s'élevait à 25,5 %, et les chercheurs ont conclu que cela représentait « une prévalence de la MRC deux fois plus élevée chez les Autochtones canadiens que dans la population générale ».
- D. La Fondation canadienne du rein a également souligné que d'autres statistiques nationales confirment que les peuples autochtones, dont les Premières Nations, affichent des taux plus élevés de MRC (y compris la MRC pédiatrique) par rapport à la population générale, dans un contexte de prévalence plus élevée du diabète, d'obésité et d'autres facteurs de risque.
- E. Le Réseau rénal de l'Ontario (qui fait désormais partie de Santé Ontario) s'attache tout particulièrement à lutter contre les taux disproportionnés de maladies rénales dans les communautés des Premières Nations. Les principales mises à jour et initiatives pour 2026 donnent la priorité à des soins adaptés à la culture, au dépistage précoce et à la proximité des soins afin de remédier aux difficultés liées à l'éloignement géographique.
- F. En 2019, la Stratégie ontarienne de lutte contre le cancer chez les Autochtones III a énoncé que des déterminants plus larges, tels que la pauvreté, l'insécurité alimentaire et l'accès limité à une alimentation saine et à l'activité physique, contribuent à un risque accru de MRC et que, en outre, la lutte contre la MRC nécessite des interventions allant au-delà du simple changement de comportement individuel, en ciblant les niveaux communautaire et politique.
- G. La souveraineté des Premières Nations en matière de données et la gestion responsable des informations de santé sont essentielles pour garantir que les données, la recherche, le suivi et les activités d'évaluation liés à la MRC respectent les droits, les priorités et le pouvoir de décision des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la maladie rénale chronique dirigée par les Premières Nations, qui favorise la prévention, le dépistage précoce, le dépistage systématique, le traitement, la sensibilisation des patients et l'accès équitable à des soins rénaux adaptés à la culture des Premières Nations.
- 2. Enjoignent à l'APN d'exhorter Services aux Autochtones Canada, par l'intermédiaire du programme des services de santé non assurés, Santé Canada et les autres ministères fédéraux concernés, à s'acquitter de leurs obligations fiduciaires et découlant des traités en augmentant les investissements durables dans la prévention, le dépistage et le traitement de la maladie rénale chronique, les aides au transport médical, les services de dialyse, les soins spécialisés, l'accompagnement des patients et les infrastructures de santé destinées aux Premières Nations.
- 3. Enjoignent à l'APN et à ses partenaires d'organiser un dialogue national avec les Premières Nations, les organisations des Premières Nations, les fondations œuvrant dans le domaine des maladies rénales, les experts en santé, les chercheurs, les gouvernements, les organisations philanthropiques et d'autres partenaires potentiels afin de cerner des approches fondées sur des données probantes qui

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

améliorent les résultats en matière de maladie rénale chronique, tout en veillant à ce que le leadership et le pouvoir de décision des Premières Nations demeurent au cœur de toutes les initiatives, sous réserve des ressources, du financement et des capacités disponibles.

4. Enjoignent à l'APN d'inviter les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à collaborer avec les Premières Nations afin d'établir des objectifs mesurables et des mécanismes de production de rapports concernant la prévention de la maladie rénale chronique, les taux de dépistage, l'accès aux traitements, les résultats pour les patients et les indicateurs de qualité de vie.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

50 – 2026

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 51/2026

TITRE : Opposition au projet de loi C-21 et rejet des revendications illégitimes de droits des Métis

OBJET : Justice et traités

PROPOSEUR(E) : Simon Smith, mandataire, bande indienne de Tseycum, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Jessica Boyer Bennett, mandataire, Première Nation de Batchewana, Ont.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

ii. Article 26 :

(1) Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

(2) Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

(3) Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

B. Les Premières Nations sont des titulaires de droits qui possèdent des droits inhérents et issus de traités, tels qu'énoncés dans leurs propres systèmes de gouvernance et juridiques, ainsi que des droits protégés par la Constitution en vertu des articles 35 et 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les Premières Nations sont seules habilitées à interpréter et à définir leurs droits inhérents par le biais de leurs lois et traditions

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

51 – 2026

Page 1 de 5

juridiques, du droit coutumier et du droit international. Dans la pratique, cela signifie que les droits des Premières Nations ne peuvent être remis en cause par des interprétations coloniales les concernant.

- C. L'article de la Déclaration des Nations Unies cité ci-dessus s'applique aux revendications de droits ancestraux des Métis. Les efforts déployés par le Canada pour donner effet à ces articles dans le contexte des revendications de droits des Métis et des accords connexes doivent reposer sur le critère juridique relatif aux droits des Métis tel qu'établi par la Cour suprême du Canada *dans l'affaire R. c. Powley*, et être entièrement conformes à ce critère ainsi qu'aux faits historiques requis par celui-ci. L'Assemblée générale de l'APN ne s'oppose pas à la reconnaissance par le Canada des droits des Métis sur cette base.
- D. En 2003, l'affaire *R. c. Powley* a conduit la Cour suprême du Canada à établir un critère permettant de déterminer les droits autochtones des Métis en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982. Ce critère exige que le demandeur prouve son appartenance à une communauté métisse historique qui s'est perpétuée jusqu'à une communauté contemporaine, et qui pratique une coutume faisant partie intégrante de la culture de cette communauté et existant avant la domination coloniale. Ce critère examine également si le droit a été éteint et si une atteinte actuelle est justifiée.
- E. Le projet de loi C-21, intitulé « *Loi portant mise en vigueur du Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la rivière Rouge et modifiant d'autres lois en conséquence* », a été déposé à la Chambre des communes le jeudi 12 février 2026 et en est actuellement à la deuxième lecture. Ce projet de loi prévoit la mise en œuvre d'un traité d'autonomie gouvernementale entre le Canada et les Métis de la rivière Rouge au Manitoba.
- F. Bien qu'il se distingue du projet de loi C-53, intitulé « *Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence* », qui proposait un cadre plus large pour la reconnaissance des gouvernements métis et la conclusion future de traités, le projet de loi C-21 ne définit pas clairement comment les développements futurs découlant de tels accords pourraient être négociés entre les Métis de la rivière Rouge et la Couronne. Cela pourrait, de ce fait, avoir des répercussions négatives sur les droits et les intérêts des Premières Nations. Les futurs traités métis pourraient, au fil du temps, soulever des questions concernant les terres, les ressources et les droits de récolte lorsque les revendications se chevauchent, et pourraient donner lieu à des conflits potentiels ou avoir des répercussions sur les droits des Premières Nations en vertu de l'article 35. Le projet de loi C-21 n'établit pas clairement de mécanismes permettant de traiter les chevauchements entre les droits, la compétence et les intérêts des Premières Nations.
- G. Au Manitoba, la Couronne reconnaît les territoires visés par les traités numérotés (traités 1 à 5), ainsi que la Fédération des Métis du Manitoba en tant que représentante des Métis de la rivière Rouge. Cependant, il n'existe aucun processus clair, transparent ou fondé sur les droits permettant d'identifier, de déterminer par ordre de priorité et de concilier les titulaires de droits dans le contexte du titre ancestral, des ressources et de la participation économique. L'absence de définitions claires et de conciliation des droits risque de conduire la Couronne, dans ses prises de décision, à porter atteinte aux droits des Premières Nations protégés par la Constitution, ce qui créerait des conflits, porterait atteinte à l'honneur de la Couronne et perpétuerait la violation des droits et le déplacement de Premières Nations hors de leurs territoires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Cindy Woodhouse

- H. La reconnaissance et la mise en œuvre des droits des Premières Nations doivent s'inscrire dans une approche claire fondée sur les distinctions, qui respecte les fondements juridiques, historiques et constitutionnels propres aux divers titulaires de droits des Premières Nations; en l'absence d'un tel protocole, il existe un risque important d'application erronée des droits distincts et de violation des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.
- I. L'APN a adopté plusieurs résolutions concernant le projet de loi C-21, notamment :
- a. la résolution 61/2025, *Clarification des approches relatives aux droits des Métis sur les territoires des Premières Nations*;
 - b. la résolution 55/2024, *Rejet et dénonciation continus des revendications de droits illégitimes des Métis*;
 - c. la résolution 81/2023, *Protection urgente des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations contre les assertions de droits illégitimes en cours*;
 - d. la résolution 44/2023, *Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications de droits infondées des Métis*;
- J. On constate une multiplication des litiges entre les Premières Nations et les Métis en matière de reconnaissance des droits. Les Premières Nations, qui font souvent valoir des revendications historiques et territoriales, ont engagé des recours juridiques pour régler des litiges liés à l'utilisation des terres, à la gestion des ressources et au patrimoine culturel. Ces litiges découlent de liens historiques et géographiques contestés qui se chevauchent, ce qui pousse les Premières Nations à rechercher des éclaircissements et une reconnaissance au sein du cadre juridique canadien.
- K. Le Canada s'est engagé à relever ces défis fondamentaux par le biais des mesures du plan d'action (MPA) suivantes, issues du plan d'action relatif à la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- a. MPA n° 24 (Priorité partagée), en vertu de laquelle le gouvernement du Canada s'engage à « éliminer et réduire les obstacles à la conclusion d'ententes de règlements conjointement identifiés et élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination par l'entremise de traités, d'accords négociés et d'autres ententes constructives, de même que de nouvelles politiques et de mécanismes législatifs ».
 - b. MPA n° 31 (priorité partagée), en vertu de laquelle le gouvernement du Canada s'engage à « travailler en collaboration avec les partenaires autochtones pour déterminer les possibilités de réformer et de renforcer les éléments fondamentaux qui soutiennent les négociations et les approches fondées sur les droits ».
- L. À ce jour, le Canada n'a pas mis en œuvre ces engagements de manière significative.
- M. L'absence d'un mécanisme permettant de résoudre de tels conflits a pour effet de transférer aux Premières Nations les responsabilités qui incombent au gouvernement du Canada. Celles-ci ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour engager des procédures judiciaires afin de protéger leurs droits et leurs intérêts. De plus, le transfert des responsabilités du gouvernement du Canada aux Premières Nations risque d'entraîner toute une série de difficultés et de répercussions négatives.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

- N. Des processus de consultation à l'échelle nationale, régionale et au sein des Premières Nations sont nécessaires pour mettre en place des procédures respectueuses visant à reconnaître les droits inhérents et la compétence, tout en garantissant des garanties adéquates pour traiter les revendications qui se chevauchent et les violations des droits des Premières Nations. Le Canada doit établir des mécanismes équitables, ouverts et rapides afin d'assurer la reconnaissance des droits inhérents et des droits issus de traités des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de s'opposer publiquement au projet de loi C-21, « *Loi portant mise en vigueur du Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la rivière Rouge et modifiant d'autres lois en conséquence* », qui ne définit pas clairement les titulaires de droits dans le contexte du titre ancestral, des ressources et des risques liés à la participation économique. Ce projet de loi crée un risque que les décisions de la Couronne et les futurs accords avec les Métis puissent porter atteinte aux droits des Premières Nations protégés par la Constitution.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à mener des consultations significatives et adéquates avec les Premières Nations, comme le stipule la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, avant de promulguer des lois ayant une incidence sur les droits inhérents, constitutionnels et issus de traités des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à élaborer, en plein partenariat avec les Premières Nations, une approche claire fondée sur les distinctions dans l'ensemble de la législation, des politiques et des accords ayant une incidence sur les droits autochtones, afin de garantir que les fondements juridiques, historiques et constitutionnels uniques des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations soient reconnus et respectés, et d'éviter toute confusion entre ces droits et ceux d'autres groupes autochtones.
4. Enjoignent à l'APN, à la demande et en collaboration avec les Premières Nations visées par les traités 1 à 5, et sous réserve des capacités et des ressources disponibles, de soutenir leurs efforts visant à faire face aux répercussions du projet de loi C-21, et notamment :
 - a. de plaider pour que le gouvernement du Canada collabore avec les Premières Nations afin de déterminer et de mettre en place des mécanismes de financement stables et à long terme, tenant compte des lois et des ordres juridiques des Premières Nations, et conformes à l'honneur de la Couronne, afin de faciliter les discussions de nation-à-nation sur la mise en œuvre des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations;
 - b. de participer aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi C-21 par le biais d'interventions parlementaires et d'activités de plaidoyer afin de garantir que les droits inhérents, les droits issus de traités et les droits prévus à l'article 35 des Premières Nations soient préservés et respectés;
 - c. de soutenir les titulaires de droits des Premières Nations, lorsque cela est demandé et approprié, afin de traiter les revendications litigieuses de droits, ou se chevauchant sur leurs territoires, et d'y

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse

répondre, notamment par le biais d'interventions politiques, législatives et juridiques, ainsi que par le partage, la coordination et l'analyse d'informations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

51 – 2026

Page 5 de 5



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 52/2026

TITRE : Pourvoir les postes vacants au Tribunal des revendications particulières

OBJET : Terres, revendications

PROPOSEUR(E) : Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Lisa Robinson, Cheffe, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - (c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
- ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
- iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

52 – 2026
Page 1 de 3

- B. Les mesures historiques entreprises illégalement par les gouvernements coloniaux ont entraîné la dépossession parmi les Premières Nations, notamment l'aliénation illégale de leurs terres, la création de réserves, de villages et de zones de pêche indiens, suivie de l'incapacité de les protéger, le déni systématique des droits de pêche et d'accès à l'eau et la perturbation et destruction illégales de sites sacrés et de lieux de sépulture.
- C. Le processus fédéral de règlement des revendications particulières est l'un des rares mécanismes dont disposent les Premières Nations pour exercer leur droit à obtenir réparation pour des manquements historiques aux obligations légales de la Couronne.
- D. Le Tribunal des revendications particulières (le Tribunal), établi le 16 octobre 2008, fait partie intégrante de la politique du Canada sur les revendications particulières (La justice, enfin) et constitue le seul organe décisionnel indépendant mis à la disposition des Premières Nations qui ne soit pas soumis à des délais de prescription.
- E. Les Premières Nations considèrent que l'indépendance du Tribunal, son pouvoir de rendre des décisions définitives et exécutoires et les délais fixés par la loi garantissant un accès rapide à un arbitrage indépendant sont essentiels à sa légitimité et à son efficacité.
- F. La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (LTRP) stipule que le Tribunal est composé d'un groupe de juges de cours supérieures nommés par le gouverneur en conseil, dont le nombre maximal doit être de six membres à temps plein et/ou à temps partiel. En vertu de l'article 7 de la LTRP, chaque membre, y compris le président, est nommé pour un mandat maximal de cinq ans, qui est renouvelable une seule fois. Le président supervise et dirige les travaux du Tribunal, notamment la répartition des tâches et l'attribution des audiences aux membres.
- G. La juge Victoria Chiappetta a été nommée membre à temps plein du Tribunal en juin 2019 pour un mandat de cinq ans, puis elle a été nommée présidente du Tribunal le 11 décembre 2020 (mandat de cinq ans). Le mandat de la juge Chiappetta à la présidence ne sera pas renouvelé en raison d'une interprétation technique de la LTRP concernant la limitation des mandats.
- H. La juge Chiappetta était le seul membre à temps plein du Tribunal et traitait environ 50 % des affaires. Ses dossiers seront probablement suspendus ou reportés jusqu'à la nomination d'un nouveau président; un processus qui pourrait prendre plus d'un an en raison des arriérés d'affaires devant les cours supérieures provinciales. Les membres à temps partiel ne traitent qu'environ 10 % des affaires du Tribunal.
- I. Actuellement, le Tribunal n'a ni président officiellement nommé ni membre à temps plein. Il est composé de trois membres à temps partiel : le juge Ducharme (Ontario), dont le mandat a expiré le 13 avril et n'a pas encore été renouvelé; la juge Roy (Nouveau-Brunswick), dont le mandat expire l'an prochain; la juge MacDonald (Colombie-Britannique), que le site Web du Tribunal désigne comme la présidente par intérim.
- J. Le Tribunal n'a jamais fonctionné avec l'effectif complet prévu par la loi, malgré son volume important d'affaires et contrairement aux recommandations constamment formulées par l'ancien président, le juge Harry Slade, et les Premières Nations.
- K. Le processus des revendications particulières est déjà entaché de retards déraisonnables, en particulier dans les négociations. Le Tribunal est censé servir de solution de secours si les négociations s'enlisent ou si une Première Nation subit un retard injustifié. Sans président à temps plein ni membres à temps plein, le

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse

Tribunal devient un instrument supplémentaire de retard dans le règlement des revendications des Premières Nations, créant ainsi un obstacle supplémentaire au droit des Premières Nations à obtenir réparation en vertu de la Déclaration des Nations Unies.

- L. L'incapacité du gouvernement fédéral d'empêcher la perturbation des affaires portées devant le Tribunal ou de garantir un nombre suffisant de juges pour remplir le mandat législatif du Tribunal est un autre exemple du changement de priorités pratiqué par ce gouvernement. Celui-ci s'éloigne de la réparation et de la réconciliation au profit du développement économique et au détriment de la justice, ce qui entraîne une situation de précarité pour les Premières Nations souhaitant obtenir le règlement de leurs revendications.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de prendre immédiatement des mesures pour nommer un président du Tribunal des revendications particulières et pourvoir les postes vacants au sein de cette cour afin que les affaires actuellement en suspens et celles à venir puissent être examinées sans retard ni perturbation indus.
2. Enjoignent à l'APN d'envoyer, au cours des trois prochains mois, une lettre ouverte aux ministres de la Justice et des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, pour demander au gouvernement du Canada de nommer un président du Tribunal et de pourvoir les postes vacants au sein de ce dernier.
3. Enjoignent à l'APN de s'employer à discuter et travailler avec des organisations partageant les mêmes idées, notamment le Groupe de travail sur les revendications particulières de la Colombie-Britannique (BCSCWG), l'Association du barreau autochtone et l'Association du Barreau canadien, pour souligner l'urgence de cette question et faire progresser les efforts de plaidoyer visant à combler les postes vacants au sein du Tribunal.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

52 – 2026

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 53/2026

TITRE : Respecter les obligations et engagements relatifs aux revendications particulières

OBJET : Terres, revendications

PROPOSEUR(E) : Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Lisa Robinson, Cheffe, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
 - iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

53 – 2026
Page 1 de 4

et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

- iv. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B. Les mesures historiques entreprises illégalement par les gouvernements coloniaux ont entraîné la dépossession parmi les Premières Nations, notamment l'aliénation illégale de leurs terres, l'incapacité à préserver leurs territoires et ressources traditionnels, le déni systématique de leurs droits traditionnels de récolte et la perturbation et destruction illégales de sites sacrés et de lieux de sépulture.
- C. Ces pertes historiques et persistantes résultent de principes erronés et racistes, tels que la doctrine *terra nullius* et la doctrine de la découverte, et d'un déni qui ont fourni aux gouvernements coloniaux une justification pour aliéner des terres, en s'appuyant sur la notion occidentale de propriété privée, et ont entraîné la mise en place de systèmes organisés de préemption et de concessions foncières visant à accélérer la colonisation non autochtone des territoires autochtones. Ces principes se sont ensuite perpétués dans des systèmes d'aliénation foncière légalisés et exploités en vertu de la *Loi sur les Indiens* – souvent en violation flagrante des protections minimales prévues par le droit colonial ou fédéral. Ces mesures de dépossession foncière ont ignoré les lois, protocoles et systèmes de gouvernance autochtones.
- D. Le processus fédéral de règlement des revendications particulières est l'un des rares mécanismes dont disposent les Premières Nations pour exercer leur droit à obtenir une réparation pour des manquements historiques aux obligations légales de la Couronne. Depuis sa création, ce processus a été entaché de retards, d'obstacles et de conflits d'intérêts institutionnalisés.
- E. Depuis l'élection du gouvernement libéral dirigé par le premier ministre Mark Carney en avril 2025, le gouvernement du Canada prend des mesures concrètes qui indiquent qu'il se soustrait à ses obligations légales et à ses engagements publics envers les Premières Nations. Ces mesures suscitent des inquiétudes quant à la volonté du gouvernement du Canada de régler les revendications historiques et de réformer le processus de règlement des revendications particulières d'une manière conforme à la Déclaration des Nations Unies.
- F. Parmi les récents revirements du gouvernement du Canada s'éloignant du règlement des revendications particulières :
- i. L'abandon du travail de réforme conjoint visant à mettre en place un centre de règlement des revendications particulières entièrement indépendant, fondé sur la Déclaration des Nations Unies et appliquant des lois autochtones, ce qui va à l'encontre des engagements pris dans le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
 - ii. L'aggravation de la crise du financement de la recherche sur les revendications particulières par une réduction de l'enveloppe nationale de 12 à 8 millions de dollars, alors que les demandes de financement des Premières Nations sont passées de 35 à 42,2 millions de dollars, ce qui a conduit le Canada à supprimer le financement de certaines étapes valides du processus et à envisager des moyens de refuser le financement de nouvelles revendications et des phases de recherche préliminaire;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse

- iii. La création d'obstacles aux négociations par des retards prolongés, des mandats incohérents, une réduction du financement, le renvoi d'experts des Premières Nations, la présentation d'offres à prendre ou à laisser, un manque de communication transparente avec les Premières Nations et leurs conseillers juridiques et le rendement insuffisant des négociateurs fédéraux;
 - iv. L'annulation du cadre de règlement accéléré pour les prestations agricoles découlant de promesses non tenues dans les traités, ce qui retarde le règlement de ces revendications;
 - v. Le manque d'intérêt à pourvoir les postes vacants au sein du Tribunal des revendications particulières pour faire face à une charge de travail importante, compromettant ainsi le règlement rapide des revendications des Premières Nations;
 - vi. L'absence d'une communication claire, ouverte et transparente avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives concernant l'avenir des travaux de réforme et le fonctionnement, l'intégrité, la solidité et la viabilité du processus de règlement des revendications particulières dans son ensemble.
- G.** Le gouvernement fédéral a fait de la « réconciliation économique » avec les Premières Nations la pierre angulaire des relations entre la Couronne et les Premières Nations pour faciliter la mise en œuvre du programme des grands projets de la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne*. Ce programme met l'accent sur l'accélération du développement d'infrastructures et de l'industrie sur les territoires des Premières Nations, tout en minimisant les obligations fédérales et les engagements fondés sur les droits relatifs au règlement des revendications historiques des Premières Nations.
- H.** Le paragraphe 35(3) de la *Loi constitutionnelle* de 1982 dispose que « pour plus de certitude, les droits issus de traités au sens du paragraphe 35(1) comprennent les droits qui existent actuellement en vertu d'accords sur les revendications territoriales ou qui pourraient être ainsi acquis ».
- I.** Une lecture littérale et intentionnelle de l'article 35(3) confirme la position selon laquelle les Premières Nations engagées dans des processus de revendications particulières fondées sur des traités détiennent des droits fonciers protégés par la Constitution, y compris le droit d'acquérir des terres ainsi que l'exercice d'une compétence et d'une administration sur ces terres, conformément à l'honneur de la Couronne et aux vastes objectifs réparateurs de l'article 35. Malgré ce fondement constitutionnel, le Canada a interprété l'article 35(3) comme un texte s'appliquant exclusivement aux processus des revendications globales et des traités modernes. Cette interprétation prive les Premières Nations engagées dans des revendications particulières de la pleine reconnaissance et de la protection de leurs droits garantis par l'article 35(3), y compris les droits d'acquisition de terres et de gouvernance sur ces terres.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de prendre immédiatement les mesures suivantes pour honorer ses obligations et ses engagements publics envers les Premières Nations :
 - a. relancer la collaboration visant à concevoir conjointement un centre indépendant de règlement des revendications particulières qui appliquerait pleinement des lois des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

- b. circonscrire la crise du financement de la recherche sur les revendications particulières en accordant un supplément d'urgence à l'enveloppe budgétaire 2026-2027, pour s'assurer que toutes les Premières Nations puissent entreprendre des recherches et préparer leurs revendications, quel que soit le stade ou le mécanisme de recherche utilisé, et en travaillant avec les Premières Nations à l'élaboration conjointe d'un modèle de financement juste, équitable et durable;
 - c. supprimer les obstacles aux négociations;
 - d. rétablir le cadre de règlement accéléré des revendications relatives aux prestations agricoles;
 - e. prioriser la fourniture des données financières demandées et une communication claire et transparente sur l'état d'avancement général du processus.
- 2. Enjoignent à l'APN d'envoyer, au cours des trois prochains mois, une lettre ouverte au premier ministre, au ministre de la Justice et à la ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, qui demande au Canada d'honorer ses obligations légales et ses engagements publics concernant les revendications particulières, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) et à l'honneur de la Couronne.
- 3. Enjoignent à l'APN de prendre des mesures immédiates pour demander au gouvernement du Canada de relancer le travail conjoint visant à mettre en place un centre indépendant de règlement des revendications particulières qui appliquerait pleinement les lois des Premières Nations et de rendre compte de ces mesures aux Premières Nations-en-Assemblée à la prochaine assemblée.
- 4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de réformer la Politique sur les revendications particulières afin de pleinement reconnaître et mettre en œuvre les droits prévus à l'article 35(3) des Premières Nations qui sont engagées dans des processus de revendications particulières, y compris l'acquisition de terres et l'exercice d'une compétence et d'une administration sur ces terres, avec une reconnaissance et une protection constitutionnelles complètes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 54/2026

TITRE : Soutien au développement de mécanismes indépendants de plaidoyer et de reddition de comptes dans le domaine du sport autochtone

OBJET : Sports et loisirs

PROPOSEUR(E) : Zachary Whitecap, Chef, nation crie de Red Earth, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Edwin Ananas, Chef, Première Nation de Beardy's & Okemasis, Sask.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
 - iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

54 – 2026
Page 1 de 3

- B.** Les athlètes, les familles, les entraîneurs, les officiels et les membres des communautés des Premières Nations continuent d'être victimes de racisme, de discrimination, de harcèlement, d'abus, de représailles et d'exclusion au sein des systèmes sportifs partout au Canada;
- C.** Les procédures existantes de traitement des plaintes dans le domaine du sport reposent souvent largement sur des examens internes, des enquêtes menées par les parties concernées elles-mêmes et des systèmes qui s'autocontrôlent, ce qui peut nuire à la confiance, à la transparence, à la reddition de comptes et à la crédibilité du processus de traitement des plaintes;
- D.** Les Premières Nations détiennent des responsabilités et des droits inhérents qui perdurent, confirmés par les traités, visant à protéger le bien-être, la sécurité, la dignité et l'avenir de leurs peuples, y compris les enfants et les jeunes pratiquant des activités sportives et récréatives;
- E.** Les appels à l'action n°s 87 à 91 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada invitent les gouvernements, les organisations sportives et les Canadiens à éliminer le racisme et les obstacles auxquels sont confrontés les peuples autochtones dans le sport, ainsi qu'à créer des environnements sportifs respectueux des cultures;
- F.** Des rapports, enquêtes et débats publics récents dans tout le Canada ont mis en lumière des préoccupations persistantes concernant la sécurité des athlètes, les abus, le racisme, la discrimination et la reddition de comptes au sein des systèmes sportifs, démontrant ainsi la nécessité de mécanismes de surveillance indépendants et adaptés à la culture;
- G.** Les athlètes des Premières Nations, en particulier les enfants et les jeunes, ont besoin de mécanismes accessibles, tenant compte des traumatismes, ancrés dans leur culture et indépendants, leur permettant de faire part de leurs préoccupations sans craindre de représailles;
- H.** Une véritable reddition de comptes dans le sport ne peut exister sans un contrôle indépendant exercé sous l'autorité d'une gouvernance autochtone et protégé de toute ingérence de la part des organisations sportives, des instances dirigeantes ou des institutions faisant l'objet d'un examen;
- I.** Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement et en toute sécurité aux activités sportives et récréatives, à l'abri du racisme, de la discrimination, du harcèlement, des abus, des représailles et de l'exclusion;
- J.** Il est nécessaire d'explorer des approches portées par les Autochtones en matière de plaidoyer sportif, de reddition de comptes et de sécurité des athlètes, qui s'appuient sur les lois autochtones, les systèmes de gouvernance, les relations découlant des traités et les principes de la Déclaration des Nations Unies.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de soutenir l'élaboration d'options en vue de la mise en place éventuelle de mécanismes indépendants de plaidoyer et de reddition de comptes dans le domaine du sport, dirigés par les Premières Nations, au service des athlètes, des familles, des entraîneurs et des communautés des Premières Nations à travers le Canada.
- 2.** Enjoignent à l'APN de collaborer avec les Premières Nations, les organisations sportives autochtones, les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi qu'avec d'autres partenaires, afin d'évaluer la faisabilité de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse.

mécanismes dirigés par les Premières Nations en matière de plaidoyer et de reddition de comptes dans le domaine du sport, et d'en appuyer l'élaboration.

3. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'un financement permettant aux Premières Nations de mener les travaux de recherche, de mobilisation et de planification qui sont nécessaires pour examiner les modèles de gouvernance, les champs de compétence et d'application, les pratiques exemplaires et les mécanismes de reddition de comptes relatifs à des systèmes de plaidoyer sportif menés par les Premières Nations, fondés sur les relations découlant des traités, la gouvernance et les traditions juridiques des Premières Nations, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.
4. Enjoignent à l'APN de plaider auprès de tous les gouvernements canadiens pour garantir que des mécanismes de plainte et d'examen indépendants, adaptés à la culture et tenant compte des traumatismes, destinés aux athlètes, aux jeunes, aux familles, aux entraîneurs et aux communautés des Premières Nations victimes de racisme, de discrimination, de harcèlement, d'abus, de représailles ou d'exclusion, soient intégrés dans tous les systèmes sportifs.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

54 – 2026

Page 3 de 3